

dont chacun des époux est redevable à l'autre, et qui dérive de la tradition mutuelle, que par le mariage, les époux se font de leur personne.

Ces effets ou droits et obligations ressortissent au for de la conscience, et sont placés sous la sanction de la religion, qui en punit l'infraction par des peines spirituelles, c'est pourquoi on les appelle les *effets religieux* du mariage. C'est sous ce rapport, que la puissance religieuse a seule compétence sur les lois du mariage, et qu'à elle seule appartient la législation sur l'union conjugale considérée au point de vue spirituel.

Les effets du second ordre produits par le mariage sont les droits et devoirs relatifs aux biens ou intérêts temporels ou civils des époux, et que pour cela on appelle ses *effets civils*. Ces derniers effets ne découlent pas immédiatement et essentiellement du mariage. Ils sont le plus souvent l'objet des conventions matrimoniales des époux, et à défaut de stipulation de leur part, la loi les fait pour eux. Cette loi est nécessairement la loi civile sous l'égide de laquelle est placée l'union conjugale, considérée au point de vue civil ou temporel. Ainsi, c'est la loi civile qui restreint et étend la liberté des conventions matrimoniales, celle des testaments, qui régit la succession des époux ou des enfants, statue sur les charges du mariage .....

Toutes choses sur lesquelles la puissance civile exerce une juridiction absolue et qui exclut la compétence du pouvoir spirituel.

C'est cette distinction entre les effets religieux et les effets civils qui fait la démarcation des deux puissances sur le mariage.

La puissance civile dans le cercle de ses attributions, n'est cependant pas dépendante de la puissance spirituelle et peut comme bon lui semble, régler les droits civils qui résultent du mariage. Elle peut même imposer au mariage valable suivant les lois ecclésiastiques, des conditions ou des restrictions qui l'empêcheront de produire ses effets civils ; nous en avons des exemples nombreux dans notre droit canadien.

Ainsi le défaut de consentement paternel ou tutélaire au